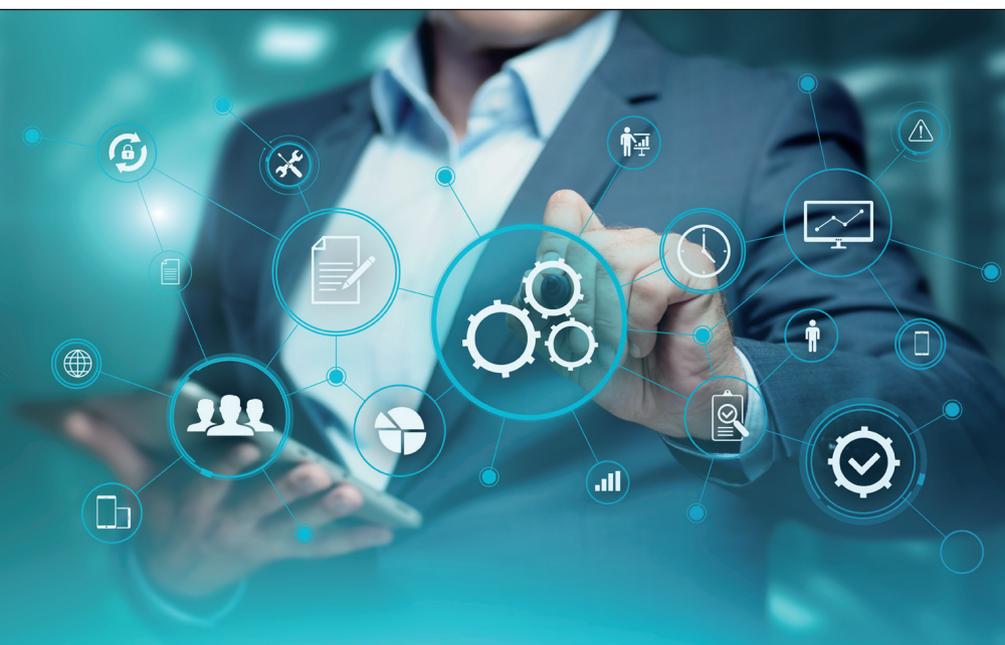


Assurance-vie et fiscalité des rachats : le choc de complexification



Voilà plus d'un an que la mesure est entrée en vigueur ! Les nouvelles règles relatives à la fiscalité des rachats sur les contrats d'assurance-vie (et contrats de capitalisation) sont applicables depuis le 27 septembre 2017. Issue des dispositions de l'article 11 de la loi de finances pour 2018, (mais applicable rétroactivement à l'adoption de cette dernière) cette nouvelle législation n'a toujours pas été commentée par Bercy. Aucun Bofip à l'horizon !

Ce silence est perturbant car la réforme se révèle être d'une complexité sans limite. Nous souhaiterions valider nos analyses à la lecture de la prose de Bercy... Nous ne pouvons que partager l'inquiétude des assureurs quant à la gestion des contrats concernés par le nouveau régime. On reviendra ici sur la fiscalité applicable aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, avant d'aborder les difficultés d'application des nouvelles mesures.

La fiscalité en vigueur avant l'intervention de la loi de finances pour 2018.

La fiscalité applicable dépendait de la date de souscription de l'assurance-vie, de sa maturité et de la date des versements.

Pour l'ensemble des contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990, (hormis pour les contrats DSK et NSK), il était prévu une possibilité d'opter pour un prélèvement forfaitaire

libératoire, en lieu et place de l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

1983-1990 : taxation avant six ans et exonération au-delà

Les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France depuis le 1^{er} janvier 1983 étaient soumis à l'impôt sur le revenu selon les modalités prévues à l'article 125-0 A du code général des impôts (CGI).

Il était alors prévu une alternative avec un prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de :

- 45 % pour les contrats détenus depuis moins de deux ans ;
- 25 % pour les contrats détenus depuis plus de deux ans et moins de quatre ans ;
- 15 % pour les contrats détenus depuis plus de quatre ans et moins de six ans ;
- exonération au-delà de six ans de détention.

Dans tous les cas, la base taxable correspondait à la quote-part de produits composant le rachat brut.

1990-1998 : taxation sur huit ans, puis exonération au-delà

Le 1^{er} janvier 1990, le législateur a modifié l'analyse de la maturité fiscale du contrat. L'exonération n'est plus acquise au-delà de six ans, mais au-delà de huit ans, avec une modification des paliers intermédiaires :

- barème de l'IR ou PFL de 35 % pour les contrats détenus depuis moins de quatre ans ;
- barème de l'IR ou PFL de 15 % pour les contrats détenus depuis plus de quatre ans et moins de huit ans ;
- exonération au-delà de huit ans de détention.

1998-2017 : fin de l'exonération après huit ans et introduction d'un PFL à 7,5 %

Il a été mis fin à l'exonération pour les produits acquis ou constatés après le 1^{er} janvier 1998 au titre de versements effectués après le 25 septembre 1997 (donc à compter du 26 septembre 1997). L'article 125-0 A du CGI prévoyait alors que les produits non exonérés des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie d'une durée au moins égale à huit ans ou six ans (bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989) étaient soumis à l'impôt sur le revenu après application d'un abattement annuel de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Cet abattement de 4 600 € ou 9 200 € selon la situation de famille est réservé aux contribuables fiscalement domiciliés en France et est opéré annuellement sur le montant des revenus imposables. Il n'est accordé chaque année qu'une seule fois aux personnes tenues de déposer une déclaration d'ensemble de leurs revenus à raison de leur domicile fiscal en France. S'il n'a pas été entièrement utilisé, il ne peut être reporté sur l'année suivante.

En complément à cet abattement est prévue une option pour une taxation forfaitaire via un PFL au taux de 7,5 %.

Lorsque l'option pour une imposition au PFL est exercée, les produits sont imposés sur la base de leur montant brut, c'est-à-dire sans prise en compte de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €.

Toutefois, pour permettre l'application de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € aux produits qui ayant supporté le PFL au taux de 7,5 % sur le montant brut, les contri-

buables font apparaître distinctement le montant brut de ces produits (avant application du prélèvement) en ligne 2DH. Ainsi, les produits mentionnés ci-dessus, n'entrent pas en compte dans la détermination du revenu net global, mais ouvrent droit à un crédit d'impôt. Ce dernier est égal au pourcentage correspondant au montant de ces produits, retenus dans la limite égale à la différence entre le montant de l'abattement (4 600 € ou 9 200 € selon le cas) et le montant total des produits ouvrant droit à cet abattement déclaré à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Afin de pouvoir déterminer l'assiette des produits taxables lors des rachats, les bons ou contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1998 disposent de deux compartiments :

- le premier concerne les primes versées avant le 26 septembre 1997 et les versements qui sont assimilés à ces primes (primes versées sur des contrats à primes périodiques et n'excédant pas celles prévues initialement au contrat, les versements programmés effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997 et les autres versements du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997, sous réserve que le total de ces derniers versements n'excédant pas 200 000 francs par souscripteur) ;
- le deuxième comprend les autres primes versées à compter du 26 septembre 1997.

Cela signifie donc que depuis 1997, les assureurs sont tenus de cloisonner les produits des contrats souscrits avant le 26 septembre 1997 afin d'identifier la quote-part d'intérêts de ceux :

- attachés aux primes versées avant le 26 septembre 1997 et aux primes versées entre le 26 septembre 1997 et le 31 décembre 1997 n'excédant pas 200 000 francs ;

- attachés aux primes versées entre le 26 septembre 1997 et le 31 décembre 1997 excédant 200 000 francs et aux primes versées à partir du 1^{er} janvier 1998.

Déjà, dans le cadre de ce régime ancien, les clients pouvaient légitimement s'interroger sur la capacité des assureurs à compartimenter les produits dans un même contrat...

Nous partirons de l'hypothèse pour laquelle l'assureur est en capacité de gérer les produits par leur origine.

Exemple

Prenons l'exemple d'un contrat souscrit le 1^{er} janvier 1995 sur un fonds euro dont l'historique est le suivant : le contrat a été alimenté pour 100 000 € le 1^{er} janvier 1995. Un second versement de 100 000 € a été effectué le 1^{er} janvier 2000.

Le contrat aurait, fin 2017, une valeur de rachat brute de 441 848 € décomposée en :

- 200 000 € de primes versées ;
- 241 848 € de produits accumulés répartis ainsi : 153 023 € issus des primes versées avant le 26 septembre 1997 ; 88 825 € issus de primes versées à compter du 26 septembre 1997.

Ainsi, si le souscripteur dudit contrat effectuait un rachat brut de 50 000 €, ce dernier était composé de :

- 22 630 € de capital (1) ;
- 27 370 € de produits (2) dont 17 317 € de produits attachés aux primes versées en 1995 (3) et 10 053 € de produits attachés aux primes versées en 2000 (4).

Dès lors, ce rachat de 50 000 € était exonéré à concurrence de 39 947 €, mais soumis à imposition à hauteur de 10 053 € préalablement minorée d'un abattement de 4 600 € ou de 9 200 € selon que le souscripteur est imposé seul ou en couple l'année du rachat. L'excédent, soit 6 443 € ou 853 €, sera soit soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit à un PFL au taux de 7,5 %...

A noter si le versement du 1^{er} janvier 2000 avait été réalisé sur un nouveau contrat, le souscripteur aurait eu la faculté de choisir le contrat sur lequel le rachat était effectué. Ce choix serait alors guidé sur la base de la fiscalité des rachats, mais également sur celle de la fiscalité successorale. En effet : →

Rendement du fonds euros depuis 1995

1995	1996	1997	1998	1999	2000
7,10 %	6,50 %	5,80 %	5,40 %	5,35 %	5,30 %
2001	2002	2003	2004	2005	2006
5,30 %	4,80 %	4,50 %	4,40 %	4,20 %	4,10 %
2007	2008	2009	2010	2011	2012
4,10 %	4,00 %	3,60 %	3,40 %	3,00 %	2,90 %
2013	2014	2015	2016	2017	2018
2,80 %	2,50 %	2,30 %	1,90 %	1,70 %	?

- les produits attachés au premier versement réalisé en 1995 échappent à l'imposition (pas d'application des dispositions de l'article 990I du CGI, ni de celles de l'article 757B);

- les produits attachés au second versement réalisé en 2000, sont soumis aux dispositions de l'article 990I du CGI (dès lors que le souscripteur a moins de 70 ans à la date du rachat).

Compte tenu de ces éléments, le souscripteur a le choix entre :

- effectuer un rachat sur le contrat le plus ancien afin d'être exonéré de PFL. Ce choix conduira à diminuer les actifs exonérés de fiscalité successorale ;

- effectuer un rachat sur le contrat le moins ancien afin d'être taxé via le PFL. Ce choix permettant de conserver les avoirs exonérés de fiscalité successorale. A l'inverse, en présence d'un contrat unique (alimenté en deux temps), le rachat va conduire à la fois à la diminution des capitaux exonérés de fiscalité successorale et aussi à une imposition des intérêts en application des disposi-

tions de l'article 990I du CGI. En conclusion, depuis 1997, avant de procéder à un versement sur un contrat d'assurance-vie, il faut comparer les conséquences de deux stratégies : l'ouverture d'un nouveau contrat ou l'alimentation d'un contrat ancien. Dans le second cas, la compartimentation des produits attachés à chaque prime versée complexifie l'analyse. Mélanger les primes, c'est mélanger la fiscalité des rachats et la fiscalité successorale !

Réforme issue de la loi de finances pour 2018

Maintien de l'option pour le PFL pour les produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017

La loi de finances a aménagé les dispositions de l'article 125-0 A du CGI. Le bénéfice du PFL est maintenu uniquement pour les produits attachés à des primes versées

jusqu'au 26 septembre 2017. Cela signifie donc qu'il va falloir distinguer les produits selon les primes auxquelles ils sont attachés, à savoir :

- les produits attachés aux primes versées avant le 26 septembre 1997 et à celles versées entre le 26 septembre et le 31 décembre 1997 n'excédant pas 200 000 francs, qui sont exonérés ;

- les produits attachés aux primes versées entre le 26 septembre et le 31 décembre 1997 excédant 200 000 francs et à celles versées entre le 1^{er} janvier 1998 et le 26 septembre 2017, qui sont taxés au barème de l'impôt sur le revenu ou sur option à un PFL de 7,5 % (après application d'un abattement de 4 600 € ou de 9 200 €, quel que soit le régime fiscal retenu).

Mise en place d'un PFU au taux de 12,8 % pour les produits attachés aux primes versées à partir du 27 septembre 2017 quelle que soit la maturité du contrat

Un paragraphe 2 a été introduit au II de l'article 125-0 A du CGI. Ces nouvelles dispositions prévoient l'application d'un PFU au taux de 12,8 % applicable aux produits attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 quelle que soit la maturité du contrat.

Un troisième compartiment de primes et de produits attachés a été instauré. Il concerne les produits attachés aux primes à compter du 27 septembre 2017, qui sont soumis à un PFU.

Cela signifie donc que le souscripteur d'un contrat d'assurance vie souscrit avant le 27 septembre 2017 et ayant alimenté ce dernier après cette date va cumuler des produits soumis à deux fiscalités différentes :

- barème de l'IR ou option pour le PFL pour quote-part de primes versées avant le 27 septembre 2017 ;

- PFU pour la quote-part de primes versées à partir du 27 septembre 2017.

Cette situation risque d'être complexe pour le conseiller qui devra accompagner son client lors du/des rachat(s) pour vérifier la pertinence de l'option pour le PFL, mais qui devra également l'accompagner l'année suivante, lors de la déclaration de revenus, pour vérifier la pertinence de maintenir le PFU ou d'opter pour l'imposition globale au barème de l'impôt sur le revenu...

Reprenons notre exemple précédent et supposons qu'un troisième versement de 100 000 € est effectué sur le contrat le 1^{er} janvier 2018, le contrat va accumuler :

- des produits attachés aux primes versées en 1995 ;

- des produits attachés aux primes versées en 2000 ;

- des produits attachés aux primes versées en 2018.

Nous supposerons que le contrat va se capitaliser au taux de 1,30 % pendant cinq ans.

Dans ce cas, fin 2022, le contrat aura accumulé 277 996 € de produits répartis ainsi :

Valorisation de chaque versement de 1995 à 2017

Année	Taux fonds euros	Produits attachés aux versements 01/01/1995	Produits attachés aux versements 01/01/2000	Cumul des produits
1995	7,10 %	7 100		7 100
1996	6,50 %	6 962		6 962
1997	5,80 %	6 616		6 616
1998	5,40 %	6 517		6 517
1999	5,35 %	6 805		6 805
2000	5,30 %	7 102	5 300	12 402
2001	5,30 %	7 478	5 581	13 059
2002	4,80 %	7 132	5 322	12 454
2003	4,50 %	7 007	5 229	12 236
2004	4,40 %	7 160	5 343	12 503
2005	4,20 %	7 135	5 325	12 460
2006	4,10 %	7 258	5 416	12 674
2007	4,10 %	7 555	5 638	13 193
2008	4,00 %	7 673	5 726	13 399
2009	3,60 %	7 182	5 360	12 542
2010	3,40 %	7 027	5 244	12 271
2011	3,00 %	6 411	4 785	11 196
2012	2,90 %	6 383	4 764	11 147
2013	2,80 %	6 342	4 733	11 075
2014	2,50 %	5 821	4 344	10 165
2015	2,30 %	5 489	4 097	9 586
2016	1,90 %	4 639	3 462	8 101
2017	1,70 %	4 229	3 156	7 385
TOTAL	n.s.	153 023	88 825	241 848

- 169 902 € attachés au versement de 1995 ;
- 101 423 € attachés au versement de 2000 ;
- 6 671 € attachés au versement de 2018.

Dès lors, tout rachat effectué sur le contrat sera composé dans les mêmes proportions.

Attention donc au mélange des primes car tout rachat sur le contrat va impliquer un mélange potentiel de trois fiscalités distinctes.

A titre d'illustration, un rachat de 50 000 € sera composé de :

- 25 951 € de capital ;
- 14 698 € de produits attachés aux primes versées en 1995 ;
- 8 774 € de produits attachés aux primes versées en 2000 ;
- 577 € de produits attachés aux primes versées en 2018.

Les 14 698 € de produits « rachetés » sont exonérés, car attachés aux primes de 1995. Les 8 774 € de produits « rachetés » sont taxés au barème ou au PFL de 7,5 % après un abattement de 4 600 € ou 9 200 €. Les 577 € de produits rachetés sont soumis au PFU, dont le taux est en principe de 12,8 %, mais peut sous condition être de 7,5 % (cf. plus loin pour les explications)...

Taxation par le biais d'un PFU à défaut d'option globale pour l'imposition au barème d'imposition

Il convient de rappeler que le PFU applicable à l'assurance-vie est le même que celui applicable aux autres revenus de capitaux mobiliers (dividendes, plus-values sur titres...). Ce PFU est une taxation par défaut qui n'interdit pas une option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'option pour le barème de l'IR est globale et irrévocable. Il n'est pas possible, au titre d'une même année, de prétendre au PFU sur les dividendes et au barème de l'IR sur les plus-values sur titres. Tout est taxé au PFU ou au barème !

La prudence sera de rigueur lorsqu'il s'agira d'opter pour le barème afin de ne pas remettre en cause une stratégie basée sur l'application du PFU...

Valorisation de chaque versement de 2017 à 2022

Année	Taux fonds euros	Versement 01/01/1995	Versement 01/01/2000	Versement 01/01/2018	Cumul
Cumul 2017	7,10 %	153 023	88 825		7 100
2018	1,30 %	3 289	2 455	1 300	7 044
2019	1,30 %	3 332	2 487	1 317	7 136
2020	1,30 %	3 375	2 519	1 334	7 228
2021	1,30 %	3 419	2 552	1 351	7 322
2022	1,30 %	3 464	2 585	1 369	7 418
TOTAL	n.s.	169 902	101 423	6 671	277 996

Un PFU plus intéressant que le PFL lorsque le contrat a une durée de moins de huit ans

Pour un souscripteur effectuant un rachat sur un contrat de moins de huit ans et alimenté à la fois par des primes versées avant et à compter du 27 septembre 2017, le rachat sera alors soumis à la fois à :

- un PFU au taux de 12,8 %, quelle que soit la maturité du contrat si les primes sont versées à partir du 27 septembre 2017 ;

- et un PFL au taux de 35 % ou de 15 % si le contrat a moins de quatre ans ou moins de huit ans et que les primes ont été versées avant le 27 septembre 2017...

Un avantage indéniable profite aux nouveaux contrats en cas de rachat avant le huitième anniversaire du contrat.

Possibilité de bénéficier d'un PFU au taux de 7,5 % pour les contrats de huit ans et plus

Si lors du rachat, le contrat a plus de huit ans (ou six ans si le contrat a été souscrit entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989), le taux du PFU peut être ramené de 12,80 % à 7,5 % si le cumul des primes versées avant le 27 septembre 2017 est inférieur à 150 000 €.

En effet, si le cumul des primes versées avant le 27 septembre 2017 n'excède pas 150 000 €, il est possible de bénéficier d'un PFU réduit à 7,5 % sur tout ou partie des produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017.

Appréciation des primes versées avant le 27 septembre 2017

Le bénéfice du PFU à 7,5 % est condi-

tionné à ce que le cumul des primes versées avant le 27 septembre 2017 n'excède pas 150 000 €. Dès lors que le seuil est dépassé, le PFU sera obligatoirement de 12,8 %.

Appréciation du cumul des primes net de remboursement

Il ne s'agit donc pas des primes versées, mais des primes nettes de remboursement. Il convient

donc de tenir compte des rachats effectués depuis la souscription ayant « consommé » une partie des versements bruts initiaux. Malheureusement, les relevés annuels indiquent la valeur de rachat sans détailler la quote-part de capital et de produits (nets des rachats effectués depuis la souscription). Une première difficulté peut donc naître du manque d'information dont disposent actuellement les souscripteurs.

Appréciation du cumul des primes sur l'ensemble des contrats existant au 31 décembre N-1

Il convient d'apprécier le seuil de 150 000 € au travers du cumul des primes nettes de remboursement sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie et de capitalisation encore existants. Cette donnée n'est pas accessible pour l'assureur qui ne connaît que les sommes investies dans les contrats qu'il gère. Seul le souscripteur a la capacité de connaître le cumul des capitaux investis en assurance-vie sur l'ensemble des contrats auprès de l'ensemble des assureurs. Il en découle donc que le PFU à taux réduit – de 7,5 % au lieu de 12,8 % – ne peut être géré par l'assureur qui ne dispose pas des informations nécessaires à sa mise en place. Les compagnies d'assurance n'auront d'autre choix que d'appliquer le taux de 12,8 % (à charge pour le souscripteur contribuable de se faire restituer le trop payé si le taux réduit de 7,5 % était applicable).

Modalités d'appréciation du seuil de 150 000 € (par souscripteur ? par assuré ? au niveau du foyer fiscal ?)

Le projet de loi de finances pour 2018 →

→ considérait que la limite devait être appréciée par assuré. Or des amendements ont supprimé la notion d'« assuré » pour la remplacer par « bénéficiaires desdits produits ».

Qu'entend le législateur par cette terminologie ? A la lecture du code des assurances, le rachat profite au souscripteur. Se pose alors la question de l'appréciation du seuil de 150 000 € en cas de co-adhésion ou des contrats de capitalisation souscrits par des personnes morales qui constituent des souscripteurs à part entière...

A la lecture du code général des impôts, le rachat est imposé dans le cadre du foyer fiscal. Cette solution est plus aisée à gérer en cas de co-adhésion et de souscription par des personnes morales. L'appréciation du seuil étant réalisée pour l'ensemble des contrats d'assurance et de capitalisation souscrits directement ou indirectement par l'un des membres du foyer fiscal.

Le PFU à taux réduit peut s'appliquer sur une partie seulement des produits attachés aux primes versées depuis le 27 septembre 2018

Pour identifier la quote-part de produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 pouvant bénéficier du PFU à 7,5 % au lieu de 12,8 %, il est nécessaire d'avoir les informations suivantes :

- montant des primes cumulées (nettes de remboursement) avant le 27 septembre 2017 ;

- montant des primes cumulés (nettes de remboursement) à partir du 27 septembre 2017 ;

- montant des produits attachés aux primes versées à partir du 27 septembre 2017.

Il convient alors d'appliquer la règle de proportionnalité, plus communément appelée règle de trois.

Reprenons notre exemple avec un contrat souscrit en 1995, alimenté en 2000 et en 2018. Le rachat est effectué fin 2022.

Le cumul des primes nettes de remboursement versées avant le 27 septembre 2017 est de 200 000 € (100 000 € en 1995 et 100 000 € en 2000). Dès lors, la quote-part de produits attachés aux primes versées en 2018 sera obligatoirement soumise au PFU de 12,8 %.

En supposant que le contrat ait été alimenté d'une prime de 100 000 € en 2000 et d'une seconde en 2018 de 100 000 € également,

sur la base des mêmes hypothèses, fin 2022, le contrat aura accumulé :

- 101 423 € attachés au versement de 2000 ;
- 6 671 € attachés au versement de 2018.

En cas de rachat fin 2022, la fiscalité sera duale. La quote-part de produits attachée aux primes de 2000 sera taxée au barème de l'IR ou au PFL au taux de 7,5 %. La quote-part de produits attachés aux primes de 2018 sera soumise à un PFU, mais à quel taux ? Etant donné que le cumul des primes nettes de remboursement effectués avant le 27 septembre 2018 est de 100 000 €, il est possible de prétendre au PFU au taux de 7,5 %.

La fraction de produits assujettie au PFU réduit est identique à la quotité de primes versées depuis le 27 septembre 2017 permettant d'atteindre le seuil de 150 000 € cumulées aux primes versées avant cette date pivot.

En l'espèce, les primes versées avant le 27 septembre 2017 sont de 100 000 €, de ce fait, 50 000 € de primes versées depuis

Le régime fiscal attaché à l'assurance-vie, le placement préféré des Français, est devenu avec le fil du temps d'une grande technicité.

le 27 septembre 2017 peuvent être utilisés pour atteindre le seuil de 150 000 €. Il y a donc 50 000 € de primes « nouvelles » (primes versées à compter du 27 septembre 2018) sur les 100 000 € réellement versées en 2018, soit 50 %.

Dès lors, 50 % des produits attachés aux primes versées en 2018 seront soumis au PFU au taux de 7,5 %, le reliquat sera taxé au taux de 12,8 %.

L'abattement au-delà de huit ans s'applique en priorité sur le PFL de 7,5 %, puis sur le PFU de 7,5 %, puis sur le PFU de 12,8 %

Comme exposé ci-avant, un contrat de plus de huit ans, pourra connaître quatre fiscalités distinctes :

- exonération : si les primes ont été versées avant le 26 septembre 1997 ;

- IR ou PFL au taux de 7,5 % si les primes ont été versées entre le 26 septembre 1997 et le 26 septembre 2017 ;

- PFU au taux de 7,5 % si les primes ont été versées à compter du 27 septembre 2017 et que le cumul des primes versées avant cette date n'excède pas 150 000 € ;
- PFU au taux de 12,8 % si les primes ont été versées à compter du 27 septembre 2017 et que le cumul des primes versées avant cette date excède 150 000 €.

Bien entendu se pose encore la question de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €. Ce dernier s'appliquera en priorité sur les produits soumis au PFL, puis au PFU au taux de 7,5 %, puis au PFU au taux de 12,8 %.

En conclusion

Le nouveau régime de la fiscalité des rachats pose de réelles difficultés d'application. La publication de commentaires administratifs serait la bienvenue.

La solution la plus sage à nos yeux permettant d'éviter cette complexité consistera à souscrire de nouveaux contrats plutôt que d'alimenter des contrats anciens. Ainsi chaque contrat disposera de son propre régime fiscal.

L'assurance-vie, placement favori des Français, est souvent présentée comme une solution d'épargne simple. Le régime

fiscal attaché à ce produit est devenu avec le fil du temps d'une grande technicité. Vive le choc de complexification ! ■

Stéphane Pilleyre et Jacques Duhem,
FAC JD & Associés

1. Les primes de 200 000 € sur un contrat de 441 848 € représentent 45,26 %, en appliquant ce pourcentage au rachat brut, nous arrivons à 50 000 € x 45,26 %, soit 22 630 €.

2. Les produits de 241 848 € sur un contrat de 441 848 € représentent 54,74 %, en appliquant ce pourcentage au rachat brut, nous arrivons à 50 000 € x 54,74 %, soit 27 370 €.

3. Les produits attachés aux primes versées en 1995 sont de 153 023 €, soit 34,63 % du contrat, en appliquant ce pourcentage au rachat brut, nous arrivons à 50 000 € x 34,63 %, soit 17 317 €.

4. Les produits attachés aux primes versées en 2000 sont de 88 825 €, soit 20,11 % du contrat, en appliquant ce pourcentage au rachat brut, nous arrivons à 50 000 € x 20,11 %, soit 10 053 €.